

CULTIVER LA / DIFFÉRENCE

STATUTS

Adresse postale : Cultiver la différence, 1000 Lausanne
Email : contact@cultiverladifference.org
Site web : cultiverladifference.org

Table des matières

I.	DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT.....	4
	Art. 1 Dénomination et siège	4
	Art. 2 Buts	4
II.	RESSOURCES ET COTISATIONS	4
	Art. 3 Ressources.....	4
	Art. 4 Cotisations.....	4
III.	SOCIÉTARIAT.....	4
	Art. 5 Adhésion.....	4
	Art. 6 Membres individuels	5
	Art. 7 Membres partenaires.....	5
	Art. 8 Membres fédérés	5
	Art. 9 Membres honoraires	5
	Art. 10 Perte de la qualité de membre	6
	Art. 11 Démission et exclusion	6
IV.	ORGANES DE CLD	6
	Art. 12 Les organes.....	6
A.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
	Art. 13 L'assemblée générale.....	6
B.	LE COMITÉ.....	7
	Art. 14 Constitution du comité	7
	Art. 15 Tâches du comité.....	7
	Art. 16 Autres tâches et compétences du comité.....	8
	Art. 17 Tâches du/de la président-e.....	8
	Art. 18 Démission	8
C.	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	8
	Art. 19 Constitution de l'assemblée des délégués.....	8
	Art. 20 Tâches de l'assemblée des délégués	8
	Art. 21 Président-e de l'assemblée des délégués.....	9
D.	L'ORGANE DE RÉVISION	9
	Art. 22 Organe de révision	9
E.	LES GROUPES	9
	Art. 23 Principes des groupes.....	9
	Art. 24 Groupes fonctionnels.....	9
	Art. 25 Groupes d'intérêts.....	9
	Art. 26 Groupes de travail.....	9
	Art. 27 Groupes d'organisation évènementiels.....	9
V.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
	Art. 28 Charte et règlements.....	10
	Art. 29 Accès aux prestations de CLD.....	10
VI.	COMPTABILITÉ, DROIT DE SIGNATURE ET RESPONSABILITÉ.....	10
	Art. 30 Comptabilité.....	10
	Art. 31 Droit de signature	10

Art. 32	Responsabilité	10
VII.	DISSOLUTION DE CLD	10
Art. 33	Dissolution	10
VIII.	DISPOSITIONS FINALES	11
Art. 34	Entrée en vigueur	11

Préambule : Toutes les dénominations relatives aux personnes concernent tous les genres. Toutes les fonctions peuvent être exercées par des membres, indépendamment de leur genre.

I. Dénomination, siège et but

Art. 1 Dénomination et siège

¹ Sous la dénomination « Cultiver la différence », ci-après CLD, est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège est situé à Lausanne.

Art. 2 Buts

¹ CLD a pour but la valorisation de la notion de différence au sens large.

² CLD organise des activités et des événements, mène à bien des projets, offre des prestations de services et des produits pour ses membres et le public.

³ CLD fédère des organisations poursuivant des buts similaires.

⁴ CLD est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

II. Ressources et cotisations

Art. 3 Ressources

¹ Les ressources dont CLD dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- a. des cotisations des membres ;
- b. des recettes provenant des activités et événements qu'elle organise, de la vente de produits et de services ;
- c. de subventions ;
- d. de dons et legs en tout genre.

² L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Art. 4 Cotisations

¹ Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

² Les membres du comité en exercice, les membres honoraires et les membres fondateurs sont exemptés du paiement de la cotisation.

III. Sociétariat

Art. 5 Adhésion

¹ Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou personnes morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de CLD.

² Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

³ Les types de membres de CLD sont :

- a. les membres individuels ;
- b. les membres partenaires ;
- c. les membres fédérés ;
- d. les membres honoraires.

Art. 6 Membres individuels

¹ Les membres individuels sont des personnes physiques qui soutiennent CLD par l'idéal. Ils ont le droit de vote et disposent d'une seule voix en assemblée générale.

² Les membres individuels peuvent participer aux activités et événements de CLD, et utiliser ses infrastructures dans les limites que le prévoient les règlements.

Art. 7 Membres partenaires

¹ Les membres partenaires sont des personnes morales qui soutiennent CLD matériellement et par l'idéal. Ils ont le droit de vote et disposent d'une seule voix en assemblée générale.

² Un membre partenaire est représenté à l'assemblée générale par un-e représentant-e.

³ Un membre partenaire peut être exonéré de cotisation à condition que sa contribution matérielle soit supérieure au montant de sa cotisation. Pour en bénéficier, sous réserve d'acceptation par le comité, une demande doit être adressée au comité avant le 31 décembre pour l'année suivante. Pour les nouveaux membres, une demande d'exonération pour l'année en cours peut être adressée au moment de l'adhésion. Une exonération ne peut être demandée rétroactivement.

⁴ Les personnes physiques appartenant à l'organisation d'un membre partenaire peuvent participer aux activités et événements de CLD, et utiliser ses infrastructures dans les limites que le prévoient les règlements. Elles n'ont aucun droit de vote.

Art. 8 Membres fédérés

¹ Les membres fédérés sont des personnes morales poursuivant des buts similaires à CLD et la soutenant matériellement et par l'idéal.

² Un membre fédéré est représenté par un délégué.

³ Le nombre de voix que dispose un membre fédéré à l'assemblée générale est défini par un barème fixé par l'assemblée générale.

⁴ Les personnes physiques ou morales appartenant à l'organisation d'un membre fédéré peuvent participer aux activités et événements de CLD, et utiliser ses infrastructures dans les limites que le prévoient les règlements. Elles n'ont aucun droit de vote.

Art. 9 Membres honoraires

¹ Sur proposition du comité, certaines personnes physiques ou morales peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de CLD. Les avantages dont les membres honoraires disposent sont définis dans les règlements.

² Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a. Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- b. Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Art. 11 Démission et exclusion

¹ La sortie de CLD est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle est due dans son intégralité.

² Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants :

- a. Par violation des statuts, de la charte ou des règlements.
- b. Le comité peut exclure un membre en tout temps pour justes motifs.
- c. Le comité se prononce sur l'exclusion ; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.
- d. Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

IV. Organes de CLD

Art. 12 Les organes

Les organes de CLD sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. l'assemblée des délégués
- d. l'organe de révision
- e. les groupes

A. L'assemblée générale

Art. 13 L'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de CLD. L'assemblée générale ordinaire se tient au premier semestre chaque année.

² La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 45 jours au minimum. Si les circonstances le justifient, une convocation à une assemblée générale extraordinaire peut être adressée dans un délai de 10 jours au minimum.

³ L'envoi des convocations s'effectue par email. L'assemblée générale se déroule dans un lieu choisi par le comité. Si les circonstances le justifient, le comité peut décider qu'elle se déroule en ligne, sous forme hybride ou par écrit.

⁴ Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

⁵ Le comité, l'assemblée des délégués ou le cinquième des membres de CLD peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 60 jours maximum après la demande.

⁶ L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b. approbation du rapport annuel du comité ;
- c. réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels ;
- d. décharge du comité ;
- e. élection du/de la président-e du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de révision ;
- f. fixation des cotisations annuelles ;
- g. approbation du budget annuel ;
- h. prise de connaissance du programme des activités ;
- i. prise de décision concernant les propositions du comité, de celles de l'assemblée des délégués et de celles des membres ;
- j. modification des statuts ;
- k. décision concernant l'exclusion de membres ;
- l. prise de décision concernant la dissolution de CLD et l'affectation des éventuels actifs restants.

⁷ Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

⁸ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Pour être acceptée, une proposition requiert une majorité correspondant à la moitié des voix des membres présents plus une ou à la moitié des voix valablement exprimées plus une. En cas de tenue de l'assemblée générale par écrit, le nombre de participant fait foi.

⁹ Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux deux tiers des membres présents.

¹⁰ Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

¹¹ L'assemblée générale est présidée par un membre du comité ou une présidence du jour élue par le comité.

B. Le comité

Art. 14 Constitution du comité

¹ Le comité est constitué de deux à sept personnes physiques. Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

² Le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs sur présentation de justificatifs.

Art. 15 Tâches du comité

¹ Le comité est la direction administrative et exécutive de CLD ainsi que le représentant vis-à-vis de l'extérieur.

2 Il définit la stratégie et met en place les initiatives nécessaires.

3 Il est chargé de la gestion des affaires courantes.

4 Il établit la charte, les règlements et l'organisation de CLD.

5 Il constitue, supervise et dissout les groupes.

6 Il élit le président de l'assemblée des délégués.

7 Il peut engager des collaborateurs bénévoles ou salariés, et mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Art. 16 Autres tâches et compétences du comité

1 Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

2 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de CLD l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

3 La prise de décision se fait par voie de consultation écrite ou orale.

Art. 17 Tâches du-de la président-e

1 Le-la président-e assure le bon fonctionnement du comité.

2 Il-elle est le représentant principal du comité vis-à-vis de l'extérieur.

3 Les tâches et les responsabilités du-de la président-e sont définis par les règlements.

4 En cas d'égalité parfaite lors d'un vote de l'assemblée générale ou du comité, sa voix est prépondérante.

Art. 18 Démission

Un membre du comité peut démissionner de son poste en tout temps. Le membre sortant doit annoncer sa démission auprès du comité par écrit avec un préavis d'un mois calendaire et doit s'assurer que la passation des pouvoirs se fasse sans heurts.

C. Assemblée des délégués

Art. 19 Constitution de l'assemblée des délégués

1 L'assemblée des délégués est l'organe représentant les membres fédérés au sein de CLD. Elle est constituée des délégués des membres fédérés.

2 L'assemblée des délégués est présidée par le-la président-e de l'assemblée des délégués.

Art. 20 Tâches de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est chargée d'élaborer des propositions de projets poursuivant le but de CLD. Elle décide quels projets seront proposés au comité pour approbation.

Art. 21 Président·e de l'assemblée des délégués

¹ Le·la président·e de l'assemblée des délégués est chargé·e de la tenue, de l'organisation et du bon déroulement de l'assemblée des délégués.

² Il·elle assure la liaison avec le comité et est le représentant de l'assemblée des délégués devant l'assemblée générale.

³ Il·elle est élu·e par le comité. La durée du mandat est d'une année. La réélection est possible.

D. L'organe de révision

Art. 22 Organe de révision

¹ L'assemblée générale élit un·e vérificateur·trice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

² L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'attention de l'assemblée générale.

³ La durée du mandat est d'une année. La réélection est possible.

E. Les groupes

Art. 23 Principes des groupes

¹ Les groupes ont pour but de soutenir le bon fonctionnement de CLD.

² Ils sont constitués, supervisés et dissouts par le comité et doivent compter au moins deux membres. Un facilitateur de groupe est nommé par le comité.

³ Ils collaborent selon les besoins avec les autres groupes et avec l'assemblée des délégués.

⁴ Ils peuvent engager les ressources de CLD après approbation du comité.

Art. 24 Groupes fonctionnels

Les groupes fonctionnels sont des organisations permanentes. Ils ont pour but d'assurer une fonction au sein de CLD.

Art. 25 Groupes d'intérêts

Les groupes d'intérêts sont des organisations permanentes. Ils ont pour but de représenter un intérêt en particulier au sein de CLD ou vis-à-vis de l'extérieur.

Art. 26 Groupes de travail

Les groupes de travail sont des organisations à durée limitée. Ils ont pour but de réaliser un projet ou un travail commun.

Art. 27 Groupes d'organisation évènementiels

Les groupes d'organisation évènementiels sont des organisations à durée limitée ou permanents. Ils ont pour but d'organiser un évènement ou une série d'évènements.

V. Dispositions générales

Art. 28 Charte et règlements

¹ La charte est un document décrivant la mission, la vision, les valeurs et les actions de CLD.

² Les règlements sont des documents décrivant un ensemble de prescriptions sur les droits et devoirs applicables qui ne sont pas prévus par les statuts.

³ La charte et les règlements peuvent être modifiés en tout temps par le comité. L'adoption d'une modification de la charte et des règlements peut être prononcée par décision d'un vote du comité à la majorité qualifiée à condition qu'au moins la moitié des membres du comité soient présents.

⁴ Toute modification de la charte et des règlements doit être communiquée aux membres dans un délai de 15 jours.

⁵ Un membre peut former une opposition par écrit au comité dans un délai de 15 jours après que le changement ait été communiqué. En cas de désaccord persistant, l'opposition peut être portée devant l'assemblée générale. Une opposition n'a pas d'effet suspensif.

Art. 29 Accès aux prestations de CLD

VI. Comptabilité, droit de signature et responsabilité

Art. 30 Comptabilité

L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 31 Droit de signature

CLD est engagée par la signature conjointe du/de la président-e et de celle d'un autre membre du comité.

Art. 32 Responsabilité

Les dettes de CLD ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu. Les membres ne sont responsables que du paiement de leurs cotisations annuelles échues, déterminées par les statuts.

VII. Dissolution de CLD

Art. 33 Dissolution

¹ La dissolution de CLD peut être prononcée par décision d'une assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité qualifiée de ses membres à condition qu'un tiers de ses membres soit présent.

² En cas de dissolution de CLD, les actifs éventuels sont attribués à une organisation poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de CLD entre ses membres est exclue.

VIII. Dispositions finales

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du **15.08.2023** et sont entrés en vigueur à cette même date.